

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

Date convocation : 8 juillet 2019.

Date Conseil municipal : 12 juillet 2019 à 18h00 en mairie de Belvédère

Séance ordinaire,

Membres convoqués : Paul BURRO, Jackie TIXIER, Jean-Paul DUHET, Alice POLIZZI, René LAURENTI, ~~Marion BISIN~~, Alain CARUBA, ~~Christophe CASSI~~, Max LAMBERT, ~~Marc LAURENTI~~, Olga LAURENTI, ~~Olivier LECONTE~~, ~~Alexandre LUNARDI~~, ~~Thierry TAFINI~~.

Pouvoirs : Christophe CASSI à René LAURENTI, Olivier LECONTE à Alice POLIZZI,

Absents : Marion BISIN, Marc LAURENTI, Alexandre LUNARDI, Thierry TAFINI.

QUORUM ATTEINT

Secrétaire de Séance : Max Lambert

ORDRE DU JOUR

- 1° Approbation compte-rendu du dernier Conseil municipal
- 2° Incorporation des biens sans maître « loi d'avenir »
- 3° CDG06 : Document unique d'évaluation des risques professionnels
- 4° Approbation de la convention d'occupation pour le raccordement électrique du relai de téléphonie dans la Gordolasque
- 5° Approbation du bail relatif à l'implantation, la mise en service et l'exploitation du relai de téléphonie mobile dans la Gordolasque
- 6° Résiliation du bail commercial de l'Allégrio
- 7° Projet : Nettoyage Très Crous – Lieu de vie de l'hermite
- 8° Questions diverses

Début de séance : 18h00

1° Approbation compte-rendu du dernier Conseil municipal

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres présents s'il y a lieu d'émettre des remarques et/ou observations.

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du dernier Conseil municipal.

2° Approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ensemble des parcelles concernées par cet incorporation de biens sans maître dits « loi d'avenir »

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BAGNUS Louis »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-127 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BAGNUS Louis » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BAGNUS Louis, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Rue du Fort 06450 BELVEDERE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
B 13	Autes	1 840	Landes
B 122	Serre de Guignon	1 098	Pré
B 123	Serre de Guignon	13	Sol
B 127	Serre de Guignon	20	Sol
B 246	Luccio	1 210	Landes
B 257	Luccio	3 087	Landes
B 258	Luccio	1 143	Bois
D 284	Le Brec	1 350	Pré
D 820	Les Ragias	30	Sol
D 821	Les Ragias	2 513	Pré
D 822	Les Ragias	1 229	Bois
D 1394	Gorghetta	50	Jardin
E 564	Trux	2 650	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BAGNUS Louis.

L'arrêté municipal n°18-127 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BANQ x »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-119 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BANQ x » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ou Madame BANQ x, sans indication de prénom, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 72 Av Sainte Marguerite 06200 NICE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
H 24	Saint Grat	303 m ²	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ou Madame BANQ x.

L'arrêté municipal n°18-119 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE « CERVEL Marius »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-126 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CERVEL Marius » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CERVEL Marius, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Rue des Herbes 06450 BELVEDERE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
C 829	Serre	100 m ²	Jardin

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CERVEL Marius.

L'arrêté municipal n°18-126 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « FONTAINE x »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-120 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FONTAINE x » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ou Madame FONTAINE x, sans indication de prénom, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Saint Grat 06450 BELVEDERE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
H 65	Saint Grat	1 866 m ²	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ou Madame FONTAINE x.

L'arrêté municipal n°18-120 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « GIGER Georges »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-122 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GIGER Georges » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GIGER Georges, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Tra Jeanne d'Arc 83700 SAINT-RAPHAEL ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
E 24	Beoroou	593 m ²	Bois
F 107	Fuont Di l'Or	6 780 m ²	Landes
H 434	Gargaia	6 856 m ²	Landes
H 454	Gargaia	3 131 m ²	Pré
H 474	Gargaia	2 154 m ²	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GIGER Georges.

L'arrêté municipal n°18-122 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « GIMELLO x »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-121 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GIMELLO x » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ou Madame GIMELLO x, sans indication de prénom, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 24 Rue Centrale 06300 NICE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 646	Croses	1 270 m ²	Bois
E 116	La Collette	1 615 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ou Madame GIMELLO x.

L'arrêté municipal n°18-121 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « PASCALONE Armand Guido »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-124 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PASCALONE Armand Guido » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant
Un décès trentenaire impossible à prouver
Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur PASCALONE Armand Guido, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Bât 21 Esc 27 Bd Paul Montel 06200 NICE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
E 24	Beorouu	593 m ²	Bois
F 107	Fuont Di l'Or	6 780 m ²	Landes
H 434	Gargaia	6 856 m ²	Landes
H 454	Gargaia	3 131 m ²	Pré
H 474	Gargaia	2 154 m ²	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PASCALONE Armand Guido.
L'arrêté municipal n°18-124 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».
Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté
Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « PIRMEZ Robert »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369
Vu l'arrêté municipal n°18-123 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PIRMEZ Robert » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PIRMEZ Robert, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est «Pt Chat Flavion FLAVION 5620 ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
------------------------	----------	------------	-------------------

H 485	Gargaia	2 171 m ²	Pré
-------	---------	----------------------	-----

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PIRMEZ Robert.

L'arrêté municipal n°18-123 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il n'a pu être été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, celle-ci étant vraiment trop imprécise.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « Propriétaires inconnus »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°18-118 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « Propriétaires inconnus » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ».

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
B 15	Cagliera Nord	3 880	Bois
B 57	Cagliera Nord	2 020	Bois
B 67	Serre de Guignon	47	Landes
B 437	Fouant de Blancons	8 820	Landes
B 621	Berry	1 010	Bois
B 628	Berry	880	Bois
B 808	La Fuont	260	Landes
B 925	Vignols	750	Landes
B 931	Vignols	420	Landes
F 8	Autaret	3 760	Landes
F 72	Crouzet	4 000	Landes
F 93	Fuont Di l'Or	3 780	Landes
F 97	Fuont Di l'Or	5 800	Landes
F 99	Fuont Di l'Or	3 500	Landes
F 150	Adrech	2 850	Landes
F 228	Castellarou	1 786	Landes
F 247	Castellarou	2 618	Landes
F 315	Son Di Ginart	4 100	Landes
F 321	Son Di Ginart	2 020	Landes
F 333	Son Di Ginart	6 860	Landes

F 336	Son Di Ginart	1 440	Landes
F 364	Son Di Ginart	2 240	Bois
F 372	Esche	3 150	Bois
F 378	Esche	2 600	Bois
F 389	Sant Brancai	5 120	Landes
G 87	Pela	7 440	Landes
G 90	Pela	4 200	Landes
G 154	Brina	1 900	Bois
G 538	Penas	760	Bois
G 549	Penas	1 420	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

L'arrêté municipal n°18-118 du 07 novembre 2018, reçu le 08 novembre 2018 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il n'a pu être notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, celui-ci étant inconnu.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître**

3° CDG06 : Document unique d'évaluation des risques professionnels

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale indique à l'article 2-1 « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 inscrit dans la loi organique selon lequel les règles applicables aux collectivités territoriales en matière d'hygiène et sécurité sont celles du code du travail.

De ce fait la commune de Belvédère doit apporter un engagement clair en matière d'hygiène et de sécurité. En revanche, elle ne dispose pas en interne des compétences nécessaires pour assurer les missions définies par les textes.

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes propose une prestation en matière de sécurité qui couvre les domaines suivants :

- Mission de conseil et d'assistance pour la prévention des risques professionnels
- Mission d'inspection

Monsieur le Maire demande à son Conseil municipal de l'autoriser à se rapprocher des services compétents du CDG06 afin de rédiger une convention relative à la rédaction d'une convention en vue de l'élaboration et du suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'élaboration et le suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels
- D'autoriser monsieur le Maire à solliciter les services du CDG06 en vue de conventionner avec eux pour la réalisation de cette prestation. La convention sera présentée lors d'un prochain Conseil municipal.

4° Approbation de la convention d'occupation pour le raccordement électrique du relai de téléphonie dans la Gordolasque

- Vu la délibération du Conseil municipal n°19-047 en date du 4 avril 2019 autorisant dans son principe la réalisation du relai de téléphonie mobile par Orange sur la parcelle E 689 et une partie de la parcelle E 688 sise lieu-dit Tréminil sur la commune de Belvédère,
- Considérant le défi technique du raccordement à l'énergie de ce site surélevé, consistant dans un raccordement souterrain empruntant la parcelle communale section E n°485 puis route métropolitaine RM 171, puis en partie la piste de tréminil en coupant enfin à travers et en pente sur les parcelles communales section E n° 688 et 693. Cette tranchée accueillera une capacité adaptée pour préserver un futur raccordement du site à la fibre optique.

Monsieur le Maire procède à la lecture des quatre conventions suivantes :

- En ce qui concerne la parcelle E 485
- Convention de mise à disposition entre ENEDIS et la commune de Belvédère référencée « Convention Poste Hors R332-16CU-V06 »
- Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Belvédère référencée « Convention A06-V07 »
- Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Belvédère référencée « Convention CS06-V07 »
- En ce qui concerne les parcelles E 688 et E 693

- Convention d'occupation « Raccordement du relai mobile de la Gordolasque dans le cadre du New Deal National conclu avec les opérateurs » Forêt communale de Belvédère -Secteur de Tréménil entre la commune assistée par l'ONF et les bénéficiaires ENEDIS et le SICTIAM.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver les 4 conventions mentionnées ci-dessus et d'autoriser monsieur le Maire à les signer.**

5° Approbation du bail relatif à l'implantation, la mise en service et l'exploitation du relai de téléphonie mobile dans la Gordolasque

Vu l'accord national sur le « new deal de téléphonie mobile » annoncé en janvier 2018 entre l'Etat et les quatre opérateurs mobiles leur faisant obligation de construire et de mettre en service de nouveaux relais mutualisés sur des secteurs définis par les collectivités et sélectionnés par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 prévoyant la réalisation d'un relai de téléphonie mobile pour l'extension de la desserte 4G des quatre opérateurs sur la vallée de la Gordolasque

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-047 en date du 4 avril 2019 autorisant dans son principe la réalisation du relai de téléphonie mobile par Orange sur la parcelle E 689 et une partie de la parcelle E 688 sises lieu-dit Tréménil sur la commune de Belvédère,

Vu la délibération N°19-064 en date du 12 juillet 2019 approuvant les conventions d'occupation pour le raccordement électrique du relai de téléphonie mobile dans la Gordolasque

Considérant que l'accès au relais pour sa construction et sa maintenance se fera en mobilisant le chemin d'exploitation existant conformément à l'article 162-1 du code rural et de la pêche maritimes

Considérant qu'en surabondance de ce qui précède, la commune a pris attache avec l'ensemble des propriétaires

Monsieur le Maire présente le projet de bail de bail entre les soussignés : la commune de Belvédère d'une part et la société Orange d'autre part, pour préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur (la commune de Belvédère) loue à la société Orange les parcelles E 689 et entant que de besoin la parcelle E 688 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des 2quipements techniques,

A 18h50, monsieur le Maire suspend la séance pendant 5 minutes

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le présent bail permettant l'implantation, la mise en service et l'exploitation du relais de téléphonie mobile dans la Gordolasque**
- **D'autoriser monsieur le Maire à signer le présent bail.**

6° Résiliation du bail commercial de l'Allégrio

- Vu le contrat du 11 juillet 2002 par lequel la commune de Belvédère a donné à bail à usage commercial à monsieur GIACOMO l'ensemble de l'immeuble dit « ancienne coopérative » sis 11 place du Perrier à Belvédère cadastré section C n°439 devant expirer le 10 juillet 2021.
- Vu le courrier en date du 9 mai 2019 par lequel monsieur GIACOMO manifeste la volonté de mettre un terme au bail de manière anticipée
- Considérant qu'il convient d'élaborer un protocole de résiliation de bail commercial anticipé.

Monsieur le Maire procède à la présentation du projet de protocole de résiliation de bail commercial anticipé.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter la demande de monsieur GIACOMO de mettre un terme au bail commercial signé le 11 juillet 2012.**
- **D'approuver le protocole de résiliation de bail commercial anticipé**
- **D'autoriser monsieur le Maire à signer ledit protocole.**

7° Projet : Nettoyage Très Crous

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a plusieurs années, la commune de Belvédère abritée un ermite ayant son lieu de vie au lieu-dit Très Crous.

Ce lieu est aujourd'hui recouvert de déchets et monsieur le maire souhaite procéder à une opération de nettoyage du site.

Pour ce faire, l'hélicoptage de ces déchets ramassés est nécessaire. Le cout de l'opération est de 3 415 euros HT.

Monsieur le Maire souhaite également y associer le Parc National du Mercantour pour le financement de cette opération.

Plan de financement

Montant du projet	Financeurs	Taux de participation	Montant de participation
3 415 euros HT	Parc National du Mercantour	50 %	1 707.50 euros
	Commune de Belvédère	50 %	1 707.50 euros

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décidé à l'unanimité :

- **D'approuver l'opération consistant au nettoyage du lieu de vie de l'ermite au lieu-dit Très Crous.**
- **D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus**

- D'autoriser monsieur le Maire à solliciter le Parc National du Mercantour afin d'obtenir des aides financières conformément au plan de financement.
- CONSIDERANT que lors du Conseil des Maires du 22 décembre 2017, les Maires ont opté pour la création d'un office de tourisme métropolitain, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, et l'évolution des structures existantes en bureaux d'information rattachés à ce dernier,

8° Questions diverses

- **Départ de l'association Montagn'arts**

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal du courrier de madame Holtzinger indiquant son départ de la commune et demandant la fin de son bail.

Le Conseil municipal décide de ne pas répondre favorablement à sa proposition d'échanger son matériel en guise de paiement de ses factures devant encore être acquittée

Monsieur le Maire souhaite à remercier madame Holtzinger et son association Montagn'arts pour tout ce qui a été réalisé pour le village ainsi que pour l'ensemble des administrés.

- **Echange local rue des Herbes / local Victor Maurel**

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal que l'échange a été signé devant notaire le mercredi 10 juillet 2019.

Fin de séance : 19h50

Le Maire,



Paul BURRO